

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CADENCE Industrie

ZONE INDUSTRIELLE N 1
BP 32
62290 Nœux-Les-Mines

Références : FW/SV 1031-2024
Code AIOT : 0007000838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement CADENCE Industrie implanté Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site CADENCE INDUSTRIE suite à la cessation définitive de ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADENCE Industrie

- Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0007000838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CADENCE INDUSTRIE exploite à NOEUX-LES-MINES, une installation de transformation de matières plastiques principalement pour le secteur automobile. La surface totale du site est de 63 000m², dont 22 000 m² sont couverts.

L'installation fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 14/11/2022. Elle relève de la rubrique 2663-2 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE a été placée en liquidation judiciaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	Mesures d'urgence	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été menée sur le site CADENCE INDUSTRIE dans le cadre sa mise en sécurité et de sa réhabilitation suite à la cessation définitives des activités.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les opérations de mise en sécurité du site n'ont pas été menées à leurs termes par le liquidateur malgré la prononciation de la liquidation judiciaire en date du 05 avril 2024. Les opérations de démantèlement des installations sont en cours, celles-ci sont néanmoins menées sans respect des dispositions réglementaires relatives aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La visite d'inspection a révélé un site dans un état dégradé, et les constats alors réalisés indiquent en outre que le site présente des risques d'incendie et d'atteinte à l'environnement compte tenu des produits combustibles et potentiellement dangereux pour l'environnement présents sur le site, ainsi que des intrusions et actes de malveillance répétés.

Compte tenu des constats réalisés et des risques associés l'inspection propose des mesures d'urgence permettant de mettre en sécurité le site

L'inspection est en outre en attente de la notification de la cessation d'activité et de l'attestation de mise en sécurité du site (attes-secur) ainsi que du mémoire de réhabilitation du site également accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées compte tenu de l'usage futur. La transmission de ces documents fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques accidentels, Notification de l'arrêt définitif des installations

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE à Nœux-les-Mines, exploitation soumise à Enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), a été placée en liquidation judiciaire.

Par courrier recommandé du 22 avril 2024 adressé au liquidateur, Me SOINNE, en sa qualité d'exploitant du site CADENCE INDUSTRIE, l'inspection a rappelé à ce dernier ses obligations réglementaire et lui a demandé dans un premier temps la notification de l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site dans les meilleurs délais. Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'exploitant.

Au jour de la visite d'inspection en date du 08 octobre 2024, l'exploitant n'avait pas transmis au préfet la notification d'arrêt des activités prévue à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

A noter que cette notification doit être accompagnée d'une copie de la proposition d'usage futur des terrains concernés transmise au propriétaire du site et aux structures compétentes en matière d'urbanisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au préfet, la notification de l'arrêt définitif des installations dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Cette demande fait l'objet de la proposition de mise en demeure jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

En sus des demandes précédentes, l'inspection a informé Me Nicolas SOINNE, par courrier recommandé du 24 septembre 2024, de la visite d'inspection du site CADENCE INDUSTRIE programmée le 08 octobre 2024. L'inspection a, par la même, rappelé les obligations réglementaires qui incombent au liquidateur et notamment la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site. Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection du site CADENCE INDUSTRIE le 08 octobre 2024, le liquidateur ne s'est pas présenté sur le site. L'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) n'a pas été fournie à l'inspection.

L'inspection a néanmoins pu pénétrer sur le site CADENCE INDUSTRIE et les constats alors réalisés sont détaillés au point de contrôle suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site l'exploitant fera attester celles-ci par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

« Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En

fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

« 1° Les objectifs de réhabilitation ;

« 2° Un plan de gestion comportant :

[...]

« Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis au préfet le mémoire de réhabilitation et l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au préfet le mémoire de réhabilitation accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité

[...]

Constats :

A noter qu'à l'arrivée sur le site CADENCE INDUSTRIE, l'inspection a constaté la présence d'un camp de gens du voyage installé devant le site.

L'inspection a pu pénétrer sur le site CADENCE INDUSTRIE accompagné d'un responsable des opérations de démantèlement et de Me Eric LASSUE, notaire chargé de la vente du terrain.

Lors de la visite du site, l'inspection a réalisé les constats suivants tandis que les opérations de démantèlement des installations étaient menées :

- le démontage en cours des presses à injecter. Certaines sont destinées à la vente, d'autres au ferraillage. De nombreux écoulements d'huile ont été relevés au sol dans les bâtiments,
- la présence dans les bâtiments, en quantités importantes, de matières potentiellement inflammables : déchets divers (palettes, cartons, ballots de plastique compactés,...), stockage de produits finis (pièces plastiques) et de matières premières (granulés plastiques en sacs et en octabins),
- sur les espaces extérieurs, de nombreux déchets divers sont stockés et jonchent le sol (palettes, bois, cartons, plastiques, ferrailles, rebuts de production, carottes de presses...)
- dans les bâtiments comme à l'extérieur sur les aires de circulation, la présence au sol en quantités importantes de granulés de plastiques industriels.
- à l'extérieur, présence de fûts d'huiles pleins ainsi que de GRV pleins ou contenant un fond, probablement d'huiles hydrauliques, stockés sans rétention. De nombreuses traces d'huile ont été relevées au sol.
- les silos de stockage de granulés ont été démontés et évacués,
- la clôture en périphérie du site présente des ouvertures en plusieurs endroits.

Le site est globalement apparu dans un état dégradé.

L'inspection a en outre été informée, lors de la visite, de nombreuses intrusions et d'actes de vandalisme sur le site; L'un d'entre eux a été à l'origine d'un incendie lors du vol d'un transformateur, nécessitant l'intervention des pompiers le 14 septembre 2024. L'inspection n'avait pas eu connaissance de cet incendie et les conséquences de celui-ci n'ont pas été évaluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats réalisés l'exploitant devra:

- placer tous liquides potentiellement polluants sur rétention en attendant leurs évacuations.
- procéder immédiatement à l'évacuation de toutes matières potentiellement combustibles stockées dans les bâtiments.
- procéder au nettoyage des sols et au ramassage des granulés plastiques industriels épandus ainsi que prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dissémination de granulés plastiques industriels dans l'environnement (nettoyage, dispositif de confinement sur site...)
- assurer l'intégrité de la clôture empêchant l'accès au site sur toute sa périphérie.
- prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute intrusion sur le site.
- transmettre à l'inspection le rapport d'incident qui s'est déroulé sur le site le 14/09/24 en application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions font l'objet de la proposition d'arrêté de mesure d'urgence jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour